



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT PENAL: EXQUISES D'INNOVATIONS ET IMPLICATIONS

Joël Lutaku Wata
(Tél: +243821845044)



Citer cette version:

Joël Lutaku Wata, *Administration de la preuve électronique en droit pénal : exquises d'innovations et implications*, Travail de Fin de Cycle sous dir. Pr. K. Ndukuma, UPN Kinshasa, 2022-2023. (N°2023-NAK-03T-DR-D-UPN)

https://www.kodjondukuma.com/2023-NAK-03T-DR-D-UPN_tfc_lutaku.php

Submitted on 06 April 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.

République Démocratique du Congo
UNIVERSITE PEDAGOGIQUE NATIONALE



B.P. : 8815
Kinshasa / Ngaliema

FACULTE DE DROIT
DEPARTEMENT DE DROIT PRIVE ET JUDICAIRE

**ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE
EN DROIT PENAL : EXQUISES D'INNOVATIONS ET
IMPLICATIONS**

Par :
Joël LUTAKU WATA
Diplômé d'Etat

Travail de fin de cycle présenté en vue de
l'obtention du titre de gradué en Droit privé et
judiciaire.

Directeur : **Dr. Kodjo NDUKUMA ADJAYI**
Professeur

Année Académique 2022-2023

EPIGRAPHE

« Une fois qu'il est prouvé qu'une bande vidéo n'a pas été retouchée ou modifiée et qu'elle décrit la scène d'un crime, elle devient alors une preuve admissible et pertinente. Elle peut et/ou elle devrait être utilisée par le juge des faits pour déterminer si un crime a été commis et si c'est l'accusé qui est devant la cour qui en est l'auteur. Elle peut constituer un témoin silencieux, fiable, impassible, impartial et fidèle, qui se rappelle intégralement et instantanément des événements. Elle peut fournir une preuve solide et convaincante qui, par elle-même, démontrera clairement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé »¹.

Guy BOILARD

¹ G. BOILARD, *Manuel de preuve pénale*, éd. Yvon BLAIS, Cowansville, 1997, P. 27.

DEDICACE

A mes parents, Joachim WATA et Françoise MAFULA.

A travers les pages de cette œuvre scientifique, je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers vous pour votre amour inconditionnel, votre soutien indéfectible et votre encouragement constant. Votre influence bienveillante a façonné ma passion pour la connaissance et ma détermination à poursuivre l'apprentissage.

Votre patience, vos conseils avisés et votre exemple inspirant ont été les piliers sur lesquels j'ai bâti ma carrière scientifique. Vos sacrifices et votre dévouement ont été la source de ma motivation et de ma persévérance dans les moments les plus difficiles.

Joel LUTAKU WATA

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, nous voulons nous acquitter de notre devoir de recevabilité envers le Dieu Tout-Puissant qui a protégé, guidé et éclairé pendant notre premier cycle à la faculté de droit au sein de l'Université Pédagogique Nationale (UPN).

Nous remercions les membres du comité de Gestion de l'Université Pédagogique Nationale, le Doyen de la faculté de Droit et le Secrétaire Académique Facultaire le chef de Travaux Félix MAZUNDA ainsi que tous les professeurs de la faculté de droit qui ont contribué à notre formation.

Mention spéciale à Monsieur le Professeur Kodjo NDUKUMA ADJAYI, Directeur de ce travail qui a approuvé notre sujet et n'a pas hésité pas de formuler des remarques constructives qui ont orienté nos recherches jusqu'à l'aboutissement de ce travail.

Aux Assistants Blaise LOLEKA RAMAZANI et Hériter MALULU pour leurs remarques et orientations pertinentes en vue de mieux parfaire ce travail.

Nos remerciements s'adressent à tout le cabinet KAPUYA. Pour un encadrement riche.

A nos frères et sœurs de la famille WATA : Adolphe NGUNGU, Sophia WATA, Sylvie MATONDO, Rose WATA, Stéphane KABONGO, Mérite WATA, Destiné WATA, Charmante WATA, Merveille WATA et Jérémie WATA.

A nos oncles et tantes, nos cousins et cousines, nos vieux et Sans oublier nos amis et camarades.

Joel LUTAKU WATA

LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

§	: Paragraphe
ADN	: Acide désoxyribose nucléique
Apj	: Agent de police judiciaire
Art.	: Article
BO	: Bulletin officiel
Cass.	: Cassation
Cass.com	: Cour de cassation (Chambre commerciale).
CEDH	: Cour européenne de droit de l'homme
CEDH	: Convention européenne des Droits de l'Homme
Cfr.	: Confrère
Const.	: Constitution
Cpc	: Code de procédure civile
Cpp	: Code de procédure pénale
Crim.	: Cour de cassation (Chambre criminelle).
Ed.	: Edition
ENM	: Ecoles nationales de la magistrature
Etc.	: Et les autres choses, et le reste.
GPS	: Global Positioning System
HAL	: Hyper Article en Ligne.
https	: HyperText Transfert Protocol
ibidem	: Dans le même passage d'un ouvrage déjà cité
ICT	: Information and communication technologies
idem	: De même, aussi.
Inst.	: Instance
Internet	: International network réseau international
Ip	: Internet Protocol
J.O	: Journal Officiel
NTIC	: Nouvelle technologie d'information et de la communication
Ocr	: Optical Character Recognition

Omp	: Officier du ministère public
Op. cit	: Opus citatum, ouvrage déjà cité.
Opj	: Officier de police judiciaire
P.	: Page
PDF	: Portable Document Format
PG	: Procureur général
PGR	: procurer général de la République
préc.	: Précité
Ps	: Police scientifique
PUC	: Presses Universitaires du Congo
PUF	: Presses Universitaires de France
RDC	: République Démocratique du Congo
TIC	: Technologie de l'information et de la communication
Tripaix	: Tribunal de paix
UPN	: Université Pédagogique Nationale
Web	: World Wide Web

RESUME

Le droit commun de la preuve repose sur des règles établies pour garantir la fiabilité et l'authenticité des éléments de preuve présentés devant les tribunaux.

Avec l'avènement des technologies numériques, de nouvelles formes de preuves électroniques ont émergé, telles que les courriels, les messages instantanés, les enregistrements audio et vidéo, les données GPS, etc.

Ces preuves électroniques soulèvent des défis en matière d'administration de la preuve en droit pénal, notamment en ce qui concerne leur collecte, leur conservation, leur intégrité et leur admissibilité devant les tribunaux.

Les enjeux liés à l'administration de la preuve électronique incluent la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, tels que le droit à la vie privée, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence. Il est essentiel de trouver un équilibre entre l'utilisation des preuves électroniques pour lutter contre la criminalité et le respect des droits individuels des suspects et des accusés.

Les autorités judiciaires doivent être attentives à garantir la légalité, la proportionnalité et la transparence dans la collecte et l'utilisation des preuves électroniques, afin de préserver les principes fondamentaux de l'État de droit et de protéger les droits des justiciables.

Les mots-clés: *preuve , preuve électronique, collecte des preuves, conservation des preuves, intégrité des preuves, admissibilité des preuves, droits fondamentaux, vie privée, procès équitable.*

ABSTRACT

The common law of evidence is based on rules established to guarantee the reliability and authenticity of evidence presented in court.

With the advent of digital technologies, new forms of electronic evidence have emerged, such as emails, instant messages, audio and video recordings, GPS data, etc.

This electronic evidence raises challenges in the administration of evidence in criminal law, particularly about their collection, preservation, integrity, and admissibility in court.

Issues related to the administration of electronic evidence include the protection of fundamental rights and public freedoms, such as the right to privacy, the right to a fair trial and the right to the presumption of innocence. It is essential to find a balance between the use of electronic evidence to fight crime and respecting the individual rights of suspects and accused.

Judicial authorities must be attentive to ensuring legality, proportionality and transparency in the collection and use of electronic evidence, to preserve the fundamental principles of the rule of law and protect the rights of litigants.

Keywords: evidence, electronic evidence, evidence collection, evidence preservation, evidence integrity, evidence admissibility, fundamental rights, privacy, fair trial.

INTRODUCTION

La présente introduction s'articule autour de six points, à savoir : problématique (I), hypothèses (II), méthodes et techniques de recherche (III), intérêt de l'étude (IV), délimitation de l'étude (V) et plan sommaire (VI).

I. Problématique

La preuve est *l'établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique. C'est un procédé utilisé à cette fin (écrit, témoignage...)*². C'est une démonstration de l'existence d'un fait (matérialité d'un dommage) ou d'un acte (contrat, testament) dans les formes requises par la loi³.

Depuis la constatation de l'infraction jusqu'au jugement de son auteur, toute la chaîne pénale tourne autour de la recherche et de l'administration de la preuve qui, à la limite, joue un rôle crucial dans la recherche de la vérité pour la prise d'une décision équitable⁴.

L'administration de la preuve est une opération intellectuelle par le fait de laquelle l'on démontre la véracité d'un acte ou d'un fait constitutif d'infraction pouvant occasionner une condamnation. *Aliis verbis*, il s'agit de préciser l'exactitude d'un fait controversé ou douteux en vue d'en élucider la probation devant le juge⁵.

D'ordinaire, l'administration de la preuve en matière pénale repose sur deux principes fondamentaux dont la liberté et la légalité. La liberté de la preuve permet aux parties de présenter tous les éléments de preuve qu'elles estiment pertinents pour l'accusation ou la défense. Ce qui veut dire qu'elles ont la liberté de collecter et présenter toute sorte de preuve voire électronique. Cependant, cette liberté n'est pas absolue. Elle est soumise à certaines limites, la légalité de la preuve fait référence aux règles et aux normes juridiques qui régissent l'admissibilité de la preuve⁶.

Traditionnellement, les preuves utilisées dans les procédures judiciaires étaient principalement matérielles, tels que les documents écrits, des témoignages oraux et des objets physiques. Ces preuves étaient souvent sujettes à des manipulations et à des falsifications, rendant ainsi difficile leur vérification et l'exercice de la justice lente. Cependant, avec la venue de nouvelles technologies numériques, des nouvelles formes de preuves ont émergé, tels que les vidéos, les messages électroniques et les données informatiques.

Au fur et à mesure que la vie en société se diversifie et s'intensifie, avec l'avènement de technologie de l'Information et de la Communication (TIC⁷), l'utilisation de

² S. GUINCHARD, T. DEBARD et al, *lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz, Paris, 2017, p. 1601

³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éditions, PUF, Paris, 1987, p. 799.

⁴ S. GUINCHARD et J. BOUISSON : *Procédure Pénale*, édition LexisNexis, paris, 2012, p. 287

⁵ J. PRADEL : *Procédure pénale*, édition Cujas, Paris, 2015, P. 364

⁶ J. LARGUIER, *Preuve de fait négatif*, cité par J. PRADEL : *op.cit*, p.365

⁷ L'acronyme NTIC (ou « TIC » équivalent de l'anglais ICT : « Information and communication technologies ») désigne l'ensemble des technologies permettant de traiter des informations numériques et de les transmettre. L'expression « nouvelles technologies de l'information et de la communication » désigne donc une combinaison d'informatique et de télécommunications, mais elle s'est plus spécialement répandue dans le contexte du réseau Internet et du multimédia, c'est-à-dire de l'information audiovisuelle numérisée (*images et sons*, par opposition aux données de type texte et chiffres, moins

ces réseaux de communications occupe une place incontournable dans le quotidien de la société actuelle. L'intersection de ces technologies entraîne de nouveaux développements qui peuvent renforcer l'influence des TIC sur l'évolution de nos sociétés actuelles et sur le cadre juridique. Ces développements peuvent renforcer l'influence des TIC sur la question de la preuve électronique en rendant les processus de collecte, d'authentification et de présentation des preuves plus fiables, efficaces et sécurisés. Cela peut également avoir un impact sur le cadre juridique en nécessitant des ajustements pour prendre en compte ces nouvelles technologies et leurs implications sur la validité et l'admissibilité des preuves électroniques devant les tribunaux.⁸

Le concept preuve électronique désigne l'utilisation des documents électroniques comme preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle peut inclure des courriels, des messages texte, des enregistrements audio ou vidéo, des captures d'écran⁹.

Contrairement à la preuve traditionnelle, qui peut être altérée et détruite, la preuve électronique présente plusieurs avantages en ce qu'elle est facile à collecter et à stocker. Elle permet aux enquêteurs d'accéder rapidement aux éléments pertinents pour une affaire surtout qu'elle est difficile à falsifier et à détruire. Elle laisse des traces électroniques qui peuvent être récupérées et analysées. Ainsi, si l'auteur d'une infraction tente de supprimer ou de modifier des éléments des preuves électroniques, il est possible de trouver des traces de ses actions. Ce qui permet de reconstruire l'historique des manipulations et d'établir la vérité. Cette traçabilité renforce la fiabilité et l'intégrité de la preuve électronique. Ce qui est un avantage majeur dans les procédures pénales où la recherche de la vérité est primordiale.

Il sied de signaler que la preuve électronique soulève des questions juridiques et pratiques importantes non seulement sur leur admissibilité et fiabilité, mais aussi sur leur impact sur les droits fondamentaux des individus notamment le droit à la vie privée et/ou celui à un procès équitable¹⁰. La collecte et l'analyse de ces preuves nécessitent des compétences techniques spécifiques. Ce qui peut poser des problèmes sérieux dans un pays comme la République Démocratique du Congo où l'accès à l'éducation et à la formation en technologie est limité.

Toujours dans la même optique, la protection des données à caractère personnel peut être compromise lors de la collecte et l'utilisation des preuves électroniques dans la mesure où ces preuves peuvent contenir des informations personnelles sensibles qui peuvent être utilisées de manière abusive ou discriminatoire¹¹.

volumineuses, qui constituaient l'essentiel des données transitant par les réseaux jusqu'au développement du web et du protocole http). [https://www.dictionnaire-juridique.com] : *A propos du concept TIC*, Consulté le 20 novembre 2023 à 12h49.

⁸ K. NDUKUMA ADJAYI, *Cyberdroit, télécoms, internet, contrats de e-commerce, une contribution au droit congolais*, P.U.C., Kinshasa, 2009, p.19

⁹ B. GARNER and T. REUTERS, *black's dictionnary*, 11th edition, 2019.

¹⁰ M. KAPINGA MBAMBI : « Les preuves numériques en droit pénal congolais : problématique et perspectives », *Revue Congolaise de Droit et des Sciences Sociales*, Lubumbashi, 2019, Pp. 46 – 68

¹¹ C. KAYUDI MISAMU et J.F. HENROTTE, *La protection des données à caractère personnel en République Démocratique du Congo, Guide pratique*, Bruylant, Bruxelles, 2023, p.1.

Cet état des faits nous pousse à nous poser les questions suivantes :

- Quel est l'état du droit commun de la preuve au regard de l'évolution numérique ?
- Qu'est-ce qu'une preuve électronique et quelle en est la portée ?
- Quels sont les enjeux de l'administration de preuve électronique en droit congolais ?

Avant d'approfondir notre analyse sur l'administration de la preuve électronique, posons différentes hypothèses qui nous aident à explorer les implications et controverses entourant cette pratique.

II. Hypothèses

L'écrit électronique peut servir de preuve et a la même force probante que l'original sur papier (*preuve littérale*) si seulement la source dont il émane est identifiable et que son intégrité n'est pas contestée¹².

Au-delà de l'écrit électronique, le code du numérique congolais parle des documents, enregistrements et contenus informatiques en guise de preuve dans les procédures judiciaires moyennant respect de quelques exigences légales.¹³

Pour collecter les preuves électroniques, les enquêteurs procèdent au moyen de la perquisition des données stockées dans un système informatique qui est une procédure spécifique consistant à rechercher, collecter et saisir des informations électroniques lorsqu'elles sont impérieuses à la manifestation de la vérité et parfois si la saisie du support n'est pas souhaitable, l'on peut simplement copier les informations nécessaires. De plus, il y a l'interception des données qui consiste à surveiller et à capturer les communications électroniques telles que les appels téléphoniques, des messages textes, des courriels pouvant être nécessaires pour la manifestation de la vérité¹⁴.

L'administration de la preuve électronique en matière pénale permet une meilleure efficacité dans la lutte contre la criminalité, mais soulève des défis en termes de protection des droits fondamentaux. L'utilisation croissante de la preuve électronique remet en question les méthodes traditionnelles de collecte et d'admissibilité des preuves.

La capacité des autorités à collecter et à utiliser la preuve électronique soulève des questions sur l'équilibre entre la sécurité publique et les libertés individuelles. Les démarcations dans la maîtrise des techniques technologiques et des textes juridiques entre les pays rendent complexe la coopération internationale dans l'administration de la preuve électronique.

Maintenant que les hypothèses s'avèrent formulées, nous allons aborder la méthodologie de la présente étude.

¹² Article 95, Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique en République Démocratique du Congo, in J.O RDC, numéro spécial du 11 avril 2023.

¹³ Article 96, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

¹⁴ Articles 320 à 327, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

III. Méthodes et technique de recherche

Nous analysons des méthodes (A) et de la technique de recherche (B).

A. Méthodes

La méthode est l'ensemble des règles pour conduire raisonnablement et logiquement nos pensées. En d'autres termes, c'est la voie à suivre pour atteindre le but que l'on s'est fixée¹⁵.

Dans le cadre de la présente étude, nous faisons usage des méthodes exégétique (1), sociologique (2) et comparative (3).

1. Méthode exégétique

Selon Demolombe, l'exégèse, c'est découvrir, c'est élucider le sens exacte et véritable de la loi¹⁶.

Cette méthode nous permet de jeter un œil frénétique dans les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux en vue d'en saisir le contexte et la raison d'être. C'est-à-dire l'esprit ou l'intention du législateur contenant la réalité juridique exacte des textes existants en matière de l'administration de la preuve électronique.

2. Méthode sociologique

La méthode sociologique vise à décrire les faits et phénomènes sociaux concrets avec toutes les manifestations en tenant compte de toutes les implications¹⁷.

Cette méthode nous aide à comprendre la façon dont la société vit avec les technologies de l'information et de la communication (TIC), les relations qui s'y entretiennent et la place du respect et de la protection des données à caractère personnel. Nous avons également étudié les réactions de la société quant à la question de la sécurité juridique des preuves électroniques et les crédibilités. Le niveau des acteurs, des officiers du ministère public, des officiers de police sur la récolte des preuves électroniques et leurs responsabilités en cas de déboire.

3. Méthode Comparative

La méthode comparative est basée sur la comparaison des phénomènes des faits et institutions politiques à travers le temps et l'espace pour en ressortir les éléments de ressemblance et de dissemblance utilisés par plusieurs disciplines¹⁸.

¹⁵ L. MPALA MBAMBULA, *Pour vous chercheur, Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, édition MPALA, 3^{ème} édition augmentée, 2006, pp. 53-54.

¹⁶ DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, Paris, Auguste Durand, 1845, T.L, N°115, p.p. 125 - 126

¹⁷ MPONGO BOKAKOE, cité par L. ODIMULA, *La justice constitutionnelle à l'épreuve de la juridisation de la vie politique en droit positif congolais*, Thèse de doctorat, UNIKIN, Kinshasa, 2013, p. 29.

¹⁸ D. KALUBA DIBWA, *Manuel de Méthode des sciences politiques*, Ed. Eucalyptus, Kinshasa, 20192020, p. 44.

Elle nous a permis d'analyser la réalité congolaise en comparaison des autres pays tels que la France, la Belgique et le Bénin.

B. Technique de recherche

La technique de recherche est l'ensemble des procédés exploités par le chercheur dans la phase de collecte des données qui intéressent son étude¹⁹.

Nous avons appuyé notre méthode de recherche par la technique documentaire (A) et d'observation directe (B).

1. Technique documentaire

Un procédé heuristique qui consiste à rechercher des informations scientifiques en utilisant et en exploitant judicieusement des documents scientifiques²⁰.

Elle nous a permis de consulter les ouvrages, les articles scientifiques, mémoires et thèses qui ont constitué notre revue de la littérature dans l'enchaînement des idées cohérentes de notre travail scientifique. C'est une technique très cruciale dans la consultation bibliographique des auteurs en rapport avec notre sujet.

2. Technique d'observation directe

La technique d'observation directe est une technique de collecte des données qui consiste à observer directement les comportements, les interfactions ou les événements dans leur contexte.

Elle nous permet d'obtenir des données objectives sur la question de l'administration de la preuve devant les cours et tribunaux en République Démocratique, plus précisément dans la ville de Kinshasa. Elle nous permet également de comprendre le contexte dans lequel se déroulent les phénomènes de notre étude, les interactions, les dynamiques sociales qui influencent les comportements et les événements observés.

En relation avec le point précédent, passons à présent à ce qu'est l'intérêt de notre étude.

IV. Intérêt de l'étude

Une recherche scientifique est essentielle pour comprendre le monde qui nous entoure. Elle ne peut en aucun cas être entreprise sans intérêt. Notre étude poursuit un double intérêt théorique (A) et pratique (B).

¹⁹ B. KUYUSA et K. SHOMBA KINYAMBA, *Méthodologie de la recherche scientifique*, 4^e édition, Kinshasa, M.E.S, 2005, p.58.

²⁰ P.G. NGONDANKOY Nkoy-ea-LOONGYA, *syllabus d'introduction générale au Droit* : Partie II, UNIKIN, 1^{er} Graduat Droit, 2018 – 2019, p.41.

A. Intérêt théorique

Cette étude permet de comprendre les enjeux liés à l'utilisation de nouvelles technologies dans le domaine de la justice pénale. Elle permet d'analyser les spécificités de la preuve électronique par rapport à la preuve traditionnelle, notamment en termes de collecte, conservation et présentation des éléments de preuve. Cela permet également d'explorer les questions liées à l'authenticité et l'intégrité de la preuve électronique, ainsi que les critères d'évaluation de sa valeur probante.

B. Intérêt Pratique

Cette étude est essentielle pour les professionnels de droit pénal tels que les avocats, les juges, magistrats et enquêteurs. En effet, avec l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, il est primordial de comprendre comment utiliser efficacement la preuve électronique dans les procédures pénales. Cela implique de connaître les règles de l'administration, de collecte et de la présentation de la preuve électronique, ainsi que les critères d'admissibilité devant les tribunaux.

À présent, il est nécessaire de délimiter notre champ d'étude en identifiant les limites et les paramètres de notre recherche.

V. Délimitation de l'étude

L'administration de la preuve est une notion très large recouvrant plusieurs situations dont toutes n'intéressent pas notre étude. Au regard de l'importance de la matière à traiter, pour mieux s'en convaincre, il est impérieux de circonscrire et asseoir notre recherche qui ne peut donc être illimitée. Raison pour laquelle, notre recherche est délimitée de manière temporelle (A), spatiale (B) mais aussi dans la matière (C).

A. Dans le temps

Nous avons délimité notre champ étude à une période allant de 2010 à nos jours. Cette période parce que c'est une période où il y a les avancées systématiques dans l'usage de nouvelles technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo. Et surtout, la République Démocratique du Congo a mis une place un code du numérique qui régit le domaine numérique voire la question de la preuve électronique.

B. Dans l'espace

Notre étude s'effectue en République Démocratique du Congo, plus précisément dans la ville province de Kinshasa.

C. Dans la matière

Notre étude se concentre sur les matières suivantes : la procédure pénale, le droit pénal, droit pénal spécial, l'administration de la preuve en matière pénale, le droit du numérique et les droits et libertés fondamentaux.

Après avoir délimité le champ de notre étude, il sied à présent d'énoncer le plan sommaire.

V. Plan sommaire

Outre l'introduction générale et la conclusion, notre étude est répartie en deux chapitres. Le premier aborde le droit commun de la preuve face à l'évolution du numérique. Le second dépeint les enjeux de l'administration de la preuve électronique en droit congolais.

CHAPITRE I : DROIT COMMUN DE LA PREUVE FACE À L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE

À l'ère du numérique où nous sommes, le droit commun de la preuve se trouve confronté à de nouveaux défis et enjeux sans précédent. Il est question dans ce présent chapitre d'analyser tour à tour les principes classiques de l'administration de la preuve (section 1) et la preuve issue de l'évolution du numérique (section 2).

SECTION 1 : PRINCIPES CLASSIQUES D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

La présente section est abordée en deux paragraphes. Le principe de la hiérarchie des preuves au civil (§1) et le principe de la liberté de la preuve en matière pénale (§2).

§1 : Principe de la hiérarchie des preuves au civil

Il sied d'abord d'énoncer le principe de la hiérarchie des preuves en matière civile (A) et ensuite de dépeindre les modes de preuves admissibles en matière civile (B).

A. Énoncé du principe

Dans une instance civile, le juge ne peut pas se former un raisonnement sur les faits en se basant sur ses propres connaissances. Il doit rester neutre lors des débats entre les parties. Ce sont les parties qui doivent apporter les preuves nécessaires pour étayer leurs arguments²¹.

Il est un principe que la charge de la preuve qui est appréciable en deux revers. D'une part, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit prouver son existence et de l'autre part celui qui prétend s'être libéré d'une obligation doit également prouver²².

En effet, le principe de la hiérarchie des preuves veut que certaines preuves aient plus de force probante que d'autres lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'un fait ou d'un acte juridique devant un tribunal. Traditionnellement, les preuves écrites (comme les contrats, les actes notariés, etc.) ont souvent été considérées comme plus fiables que les preuves orales.

B. Modes de preuves admissibles en matière civile

Aux termes de la loi, il existe cinq modes de preuves admissibles en matière civile, à savoir :

²¹ R. MALUNGA N'LANDU : « L'administration de la Preuve Face aux Exigences du Principe Dispositif en droit Civil Congolais », *Revue Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 2019, p.3.

²² Article 197, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O., 1888, p. 109 cité par KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, éd. CRDJ, Kinshasa, p.375.

1. Preuve littérale :

La preuve littérale est celle qui résulte des écrits dressés en vue de servir de preuve. On les appelle aussi des preuves préconstituées parce qu'elles sont établies d'avance en dehors de toute contestation et par précaution. Bref ce sont les titres.²³

La loi distingue trois types des preuves littérales qui se déclinent en :

- **Acte authentique** : L'acte authentique est celui qui a été reçu auprès des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises²⁴. Il fait objet de preuve si l'officier qui l'instrumente n'est pas frappé d'incapacité ou d'incompétence. L'acte authentique est la preuve de l'accord entre les parties et leurs héritiers jusqu'à établissement d'une autre preuve littérale contraire. Exemple : un acte de mariage.
- **Acte sous seing privé** : l'acte sous seing privé est celui qui est fait et signé entre les particuliers²⁵. Celui à qui on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Exemple : un contrat de bail.
- **Acte reconnaîtif et confirmatif** : un acte reconnaîtif est un titre instrumentaire par lequel une personne reconnaît l'existence d'une situation juridique attestée par un écrit antérieur, sans intention de modifier l'acte antérieur.

2. Preuve testimoniale :

La preuve testimoniale est celle qui se réalise par les déclarations des personnes qui relatent des faits dont elles ont eu personnellement connaissance²⁶.

La confrontation des témoins qui donnent tour à tour des versions divergentes ou contradictoires est souvent révélatrice de la vérité et de la sincérité des dépositions²⁷.

Il se peut que le témoin se rétracte. Il peut même solliciter d'être entendu à nouveau, s'il reconnaît ne pas avoir dit la vérité, s'était mal exprimé, ou s'il craint n'avoir été bien compris. La recherche de la célérité doit en effet primer toute considération de forme²⁸.

Le tribunal peut refuser d'entendre un témoignage qui porte atteinte à l'ordre public. Le secret professionnel peut constituer un juste motif pour dispenser de témoigner.

3. Preuve par présomption :

Les présomptions sont définies comme une opération de l'esprit par laquelle on admet l'existence d'un fait qui n'est pas directement démontré mais qui est rendu vraisemblable par la preuve supposée ou rapportée d'un autre fait²⁹. Les présomptions sont des conséquences

²³ KALONGO MBIKAYI, *op. cit.* p.381

²⁴ Article 199, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, préc.

²⁵ Articles 204 et 205, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, préc.

²⁶ KALONGO MBIKAYI, *ibidem*, p.395

²⁷ A. RUBBENS, *le droit judiciaire congolais Tome II*, éd. Larcier, Bruxelles, p. 176.

²⁸ 1^{ère} inst. Equat. (Appel), 22 mai 1958, *J.T.O.M.*, 1959, p. 170. Cité par A. RUBBENS, *le droit judiciaire congolais Tome II*, op. cit. p. 197.

²⁹ R. MALUNGA N'LANDU, *ibidem*, p.6

que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu. On peut ressortir deux types de présomptions, à savoir :

- **Présomptions légales :** La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains cas ou à certains faits. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Aucune preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire³⁰.
- **Présomptions qui ne sont point établies par la loi :** Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol³¹.

4. Aveu :

L'aveu est une déclaration par laquelle l'une des parties reconnaît l'exactitude d'un fait qui lui est défavorable et qui est allégué par son adversaire. Le principe c'est que l'homme n'est pas censé mentir contre ses intérêts³².

L'aveu est judiciaire ou extra judiciaire. L'aveu judiciaire est fait dans une instance judiciaire tandis que l'aveu est extra judiciaire, lorsqu'il est fait en dehors de la justice³³. La démarcation à établir entre les deux types d'aveu est que l'aveu judiciaire lie le juge tandis qu'en présence de l'aveu extra judiciaire le tribunal conserve son libre pouvoir d'appréciation.

5. Serment :

Le serment est une affirmation solennelle faite par une partie d'un fait qui lui est favorable. L'admission d'un tel mode de preuve peut surprendre car si longtemps on pouvait présumer qu'en jurant l'auteur du serment disait la vérité en raison du sentiment religieux³⁴.

Le serment judiciaire est de deux espèces. Dans le premier cas, c'est lorsqu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, c'est le serment décisoire. Dans le deuxième cas, c'est lorsque le juge le défère d'office à l'une ou à l'autre des parties.

À présent, abordons le principe de la liberté des preuves en matière pénale.

³⁰ Article 226 à 228, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, préc.

³¹ Article 229, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O., préc.

³² Article 230, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O., préc.

³³ Article 231 – 232, Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, préc.

³⁴ R. MALUNGA N'LANDU, *idem*, p.6

§ 2 : Principe de la liberté des preuves en matière pénale

Il est impérieux d'aborder en premier lieu le principe de la liberté de la preuve en matière pénale (A) et en deuxième lieu les modes des preuves admissibles en matière pénale (B).

A. Énoncé du principe

Le principe de la liberté de la preuve en matière pénale signifie que les parties ont le droit de produire librement tous les moyens de preuve qu'elles estiment utiles à la manifestation de la vérité.

Plusieurs raisons justifient cette liberté. Par référence aux règles de droit civil, ce principe s'impose tout d'abord car les infractions sont des faits juridiques et non des actes juridiques. La preuve pénale ne peut pas être préconstituée.

De plus, la liberté de la preuve en droit pénal permet de garantir le droit à un procès équitable pour l'accusé, en lui donnant la possibilité de présenter sa version des faits et de contester les éléments de preuve présentés par l'accusation. Cela contribue à éviter les condamnations injustes et à préserver l'intégrité du système judiciaire³⁵.

La liberté de la preuve en droit pénal permet également de favoriser la découverte de la vérité, en permettant aux parties de présenter tous les éléments pertinents, même s'ils peuvent être défavorables à leur propre cause. Cela contribue à renforcer la confiance du public dans le système de justice pénale.

Cependant, la liberté de la preuve en droit pénal n'est pas absolue. Elle est limitée par le principe de légalité. Certaines preuves peuvent être exclues si elles ont été obtenues de manière illégale ou si elles violent les droits fondamentaux des accusés. Il y a des règles et des critères pour déterminer quelles preuves sont admissibles devant les tribunaux³⁶.

B. Modes des preuves admissibles en matière pénale

À en croire Thierry Garé, la question de classification des modes de preuve en matière pénale et de son contenu a toujours créé des controverses doctrinales. Il sied de reconnaître que les modes de preuve en matière pénale sont plus largement admis qu'en droit civil.

Sous ces réserves, plusieurs techniques sont utilisées pendant la procédure congolaise de l'enquête jusqu'au jugement. Il s'agit des constatations directes ou matérielles, des écrits, des indices, de l'expertise, des témoignages et l'aveu.

³⁵ T. GARE ET C. GINESTET, *Droit pénal et procédure pénale*, édition Dalloz, Paris, 2019, p.257.

³⁶ T. GARE ET C. GINESTET, *op. cit.* p. 258.

1. Constatations directes ou matérielles

Les constatations directes se font sur les données matérielles qui constituent l'infraction ou qui entourent sa commission.

Elles forment la preuve la plus simple, la plus sûre en ce qu'elles donnent une vue directe et immédiate sur l'activité infractionnelle, sur l'auteur direct et sur les circonstances des faits³⁷. On peut citer à titre d'exemple, une arme à feu qui a permis l'homicide.

Il est donc incontournable de procéder non seulement à l'évaluation objective de la preuve matérielle en la confrontant aux autres indices mais aussi à l'évaluation subjective en vérifiant si ces traces récoltées n'ont pas été altérés ou falsifiés par l'homme dans un but de tromper.

2. Documents écrits :

Les documents écrits forment la preuve écrite ou littérale. C'est une des preuves les plus sûres dans la mesure où elle est complète et parfaite³⁸.

En effet, la preuve écrite est complète lorsque, quant à la forme, elle émane de la personne qui a la qualité de l'établir et que, quant à fond, elle a un contenu sincère et exact au regard de la cause qui est jugée et de ce que l'on veut prouver.

Dans la pratique, la preuve écrite est souvent fragmentaire. Ce qui justifie la discussion, la vérification et l'interprétation.

Les écrits utilisés pour servir de preuve sont des procès-verbaux de l'enquête préliminaire et de l'instruction. Ils ont pour objet de constater les infractions ou d'enregistrer certains événements. Au cours du procès pénale ils sont lus par le greffier³⁹.

Il sied de dire qu'il est certains écrits tels les procès-verbaux auxquels la loi confère plus de force probante que les autres types des preuves. Ce qui a pour conséquence le fait que ces preuves apportent un effet limitatif au principe de l'intime conviction du juge⁴⁰.

3. Indices :

Les indices correspondent à la technique de la présomption de fait. C'est-à-dire qu'à partir des faits connus, le juge induit des faits inconnus. C'est l'ensemble de faits connus à partir desquels on établit, au moyen du raisonnement inductif, l'existence du fait contesté dont la preuve n'est pas directement possible.

³⁷ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais, édition Droit et sociétés, Kinshasa, p. 464.

³⁸ R. NYABIRUNGU, *op. cit.* P. 465

³⁹ Article 74 code procédure pénale congolais.

⁴⁰ Article 75, code de procédure pénale cité par R. NYABIRUNGU, *idem*

4. Expertise :

L'expertise permet quant à elle d'utiliser certains indices en les faisant examiner par les spécialistes. Le plus souvent, liée au développement de données scientifiques, elle est de nos jours utilisée dans de nombreux domaines (médical, psychiatrique, balistique, comptable, informatique, etc...).

Les experts sont requis par le ministère public en sa qualité de maître de l'action publique ou par le juge. Ces experts sont tenus de prêter leur ministère étant interprète, traducteur, expert ou médecin. Cet expert prête serment avant 'accomplir son devoir. Ils sont donc tenus de faire rapport avec honneur et conscience ⁴¹.

A en croire R. Nyabirungu, le serment doit absolument précéder la prestation de l'expert. Ce qui a pour conséquence le fait qu'un expert qui n'a pas prêté serment avant l'établissement de son rapport rend l'expertise irrégulière. Ce rapport peut néanmoins servir d'indication et éclairer la religion du juge sans devoir être nécessairement rejeté *state pede*.

4. Témoignage :

En son temps, J. Bentham pensa que « *les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice* »⁴². Les témoins vont porter à la connaissance des autorités judiciaires ce qu'ils ont vu et entendu concernant les faits infractionnels. Les témoins peuvent être à charge ou à décharge selon leur rôle d'éclairer la religion du tribunal⁴³.

L'officier du ministère public ou le juge peuvent faire citer par devant eux toute personne dont ils estiment nécessaire l'audition pour la manifestation de la vérité⁴⁴.

La personne citée comme témoin doit, avant de déposer, prêter serment car le serment améliore la fiabilité du témoignage par rapport à la sincérité et l'exactitude en attirant l'attention du témoin sur l'importance de ses déclarations.

Il est certaines personnes qui sont dispensées de témoigner ceux qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Il appert de citer les médecins, les avocats, les fonctionnaires de l'Etat, aux membres des forces des Armées, aux ministres des cultes, aux banquiers et aux collaborateurs des personnes tenues au secret professionnels⁴⁵.

Néanmoins, depuis un certain temps, le témoignage a bénéficié de beaucoup de crédit, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne dont la réputation est irrédoutable qui dépose sous serment. Mais le progrès de la criminalistique avec ses sciences connexes, la psychologie

⁴¹ Articles 48 et 49, Code de procédure pénale congolais.

⁴² En son temps, J. BENTHAM pensa que « *les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice* »⁴². T. GARE ET C. GINESTET, *op. cit.* p.259

⁴³ Article 74 code de procédure pénale

⁴⁴ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op. cit.* p. 468.

⁴⁵ Cfr. Article 52, loi N° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière services publics de l'Etat.

criminalistique a permis de relativiser ce moyen de preuve. Il est très rare qu'un témoignage soit fidèle dans sa totalité⁴⁶.

5. Aveu :

L'aveu est constitué par les déclarations du prévenu par lesquelles il reconnaît le bien-fondé des accusations portées contre sa propre personne.

Longtemps considéré comme la « *reine des preuves* », l'aveu n'est plus cette *probatio probatissima* qui faisait foi contre son auteur. C'est une différence entre le système romano-germanique et le système de *common law*. Tout comme d'autre élément de preuve, l'aveu doit être soumis à la libre appréciation du juge⁴⁷.

Ayant abordé les principes classiques de l'administration de la preuve, nous allons maintenant nous pencher sur la preuve issue de l'évolution du numérique.

SECTION 2 : PREUVE ISSUE DE L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE

Cette section comprend deux paragraphes. Nous allons jeter un regard sur l'évolution et la compréhension du concept preuve électronique (§1) et les spécificités de la preuve électronique (§2).

§1. Évolution et compréhension du concept preuve électronique

Nous allons parler tour à tour de l'évolution de la preuve électronique (A) et de la compréhension juridique du concept preuve électronique (B).

A. Évolution de la preuve électronique

L'utilisation des sciences pour des fins judiciaires a toute une histoire⁴⁸. La fin du 19^{ème} siècle voit apparaître les spécialistes enquêteurs qui ne dépendent pas seulement de la médecine légale. Ils vont user de la logique en vue de l'administration de la preuve à partir de l'observation des traces et des indices récoltés. Les premiers développements qui eurent un véritable impact sur le travail de la police scientifique sont des méthodes d'identification de l'individu ; la photographie et la dactyloscopie⁴⁹.

Il y eut une période où la police éprouva de grandes difficultés dans l'identification des récidivistes. Il mit en place plusieurs techniques dans le but de repérer les

⁴⁶ O. SHAMBA BEMUNA, *Syllabus de criminalistique*, 3^{ème} année de graduat Droit privé et judiciaire, Faculté de Droit, UPN, Année Académique 2022-2023, P. 16.

⁴⁷ T. GARE ET C. GINESTET, *ibidem*, p. 260.

⁴⁸ A. LERICHE : « La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne », in LERICHE A. (dir), 2002. Cité par O. SHAMBA BEMUNA, *op.cit.* p. 20.

⁴⁹ F. GALTON (1822-1911) et A. BERTILLON, *l'anthropométrie* (1853-1914). Cité par O. SHAMBA BEMUNA, *idem*, p. 21.

criminels récidivistes. Il sied de citer des techniques comme la *physionotrace*⁵⁰ et le *bertillonnage*⁵¹.

La méthode de Bertillon ou le bertillonnage a permis ainsi une évolution dans le domaine de la preuve, par l'établissement d'un signalement et d'une identification plus rationnels et scientifique des personnes⁵².

En 1823, le physiologiste tchèque Jan Major Purkinje décrit les types fondamentaux des dessins papillaires des doigts et affirme qu'il n'existe pas deux individus possédant des dessins identiques⁵³.

Les premiers travaux sur les empreintes digitales remontent à 1686 avec l'anatomiste italien Marcello Malpighi. Progressivement les empreintes digitales mettent fin au « bertillonnage »⁵⁴.

L'usage de la preuve électronique est contenu dans un texte légal à partir des années 1980. Ce fut grâce à l'avènement de la photocopie, en matière de preuve documentaire en France.⁵⁵

L'avènement des appareils électroniques, smartphones et internet a joué un rôle important dans l'évolution de la preuve électronique. Le passage de l'analogie au numérique a entraîné des conséquences juridiques significatives, notamment dans le domaine de la procédure pénale⁵⁶.

Les méthodes technologiques de recueil et d'établissement de la preuve se sont multipliées en matière pénale : « *empreintes génétiques, interceptions de correspondances, sonorisation, captation d'image, géolocalisation, constitution de fichiers de police et utilisation des logiciels de rapprochement de ces fichiers* ». Cette évolution n'a pas de limite⁵⁷.

B. Compréhension juridique du concept

Le concept preuve électronique n'est pas explicitement défini par le droit. Bien que le code de numérique de la République Démocratique du Congo parle de la preuve électronique, la loi n'a pas donné une définition claire de ce qu'est la preuve électronique. Le

⁵⁰ Après l'abolition de la marque au fer rouge par la loi du 31 août 1832 en France, différents moyens sont mis en œuvre par l'administration pour y remédier. François VIDOCQ propose le recrutement d'inspecteurs physionomistes payés cinq francs à chaque identification d'un repris de justice. En 1819, HUVET, employé de la pénitencière, réalise une « galerie de portraits des perturbateurs de la société » à l'aide d'un physionotrace, appareil reproduisant l'ombre portée du profil des criminels arrêtés. En 1840, l'introduction de la photographie à des fins policières vient compléter ce procédé.

⁵¹ En 1879, Alphonse Bertillon (1853-1914), commis aux écritures à la préfecture de police de Paris, propose un « signalement anthropométrique » à partir de onze mesures osseuses. Le système est expérimenté en 1882 à la Préfecture de Paris et introduit dans l'ensemble des prisons françaises en 1885. En 1885, Bertillon complète son procédé par la photographie « anthropométrique » (face et profil des détenus). Grâce aux succès dans l'identification des récidivistes, il plaça la France au premier rang de la police scientifique internationale.

⁵² KIENGE KIENGE, *syllabus de criminalistique*, troisième Graduat Droit, UNIKIN, 2014, p. 34.

⁵³ A. LERICHE, *op. cit.* p. 40.

⁵⁴ O. SHAMBA BEMUNA, *idem.* p. 21.

⁵⁵ Cfr. L'adoption de la loi française n° 80-525 du 12 juillet 1980, relative à la preuve des actes juridiques.

⁵⁶ F. MAHOUGNON KAI, « *La preuve numérique à l'épreuve de la cybercriminalité* », Mémoire, Université de Limoges, Année académique 2020/2021, p.6.

⁵⁷ F. MAHOUGNON KAI, *op.cit.* p. 9.

code de numérique a défini quelques concepts tels que *la signature électronique, l'archivage, l'écrit électronique, contenu et informations électroniques*.⁵⁸

La preuve électronique est l'ensemble des données électroniques (écrit électronique et contenu numérique) et des procédés informatiques qui peuvent faire objet de preuve dans les procédures judiciaires⁵⁹.

Au-delà de l'écrit électronique, la loi congolaise parle également des écrits conservés sous forme de documents, des enregistrements et informations conservés sous format électronique qui sont susceptibles de faire objet de preuves dans les procédures judiciaires⁶⁰ moyennant respects des exigences légales.

Le contenu numérique utilisé comme preuve est défini par son contenu qui est très varié. On peut en distinguer deux catégories. La première étant composée de preuves classiques qui ont été converties en format numérique, comme les photographies, les vidéos ou les enregistrements sonores qui étaient auparavant sous forme analogique. Ces preuves, qualifiées "*d'électronique*" en raison de leur numérisation, font en réalité partie d'une catégorie plus large de preuves obtenues grâce à l'utilisation de la technologie. Elles sont considérées comme nouvelles et différentes des preuves classiques⁶¹.

La deuxième catégorie de preuves électroniques comprend des procédés qui ont été constituées grâce à la technologie, mais dont la fonction reste la même. À titre d'illustration, la localisation d'une personne lors d'une enquête criminelle peut être réalisée par une filature, un témoignage ou une géolocalisation. La technologie apporte une grande richesse à la preuve, permettant la géolocalisation en temps réel ou la reconstitution des déplacements à partir des traces laissées par un téléphone portable⁶².

Cependant, le mode de preuve reste le même, indiquant simplement où se trouve une personne à un moment donné. Chaque entité de traitement de données laisse des traces numériques que peuvent recueillir des enquêteurs pour la constitution des éléments de preuve électronique⁶³.

§2. Spécificités de la preuve électronique

Il est question d'aborder l'équivalence de la preuve électronique à la preuve littérale (A) et de broser les types des preuves électroniques (B).

⁵⁸ - **Signature électronique** : Mécanisme permettant de garantir l'intégrité et la non-répudiation d'un document, et d'en authentifier de manière certaine l'auteur et d'apporter la preuve de son consentement. - **Archivage électronique** : archivage qui consiste à mettre en place des actions, outils et méthodes afin de conserver des données, des documents et des informations à long terme et au format dématérialisé et de manière sécurisée en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure.

- **Contenu numérique** : ensemble des données, des programmes informatiques, des applications mobiles ou web ainsi que des fichiers audio, vidéo, texte, sous forme numérique ; Articles 2, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc..

⁵⁹ Articles 95 et 96, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁶⁰ Article 96, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁶¹ É. VERGES, « la preuve numérique, entre continuité et changement de paradigme », écoles nationales de la magistrature (ENM), Justice Actualités n° 21 du Juin 2019, pp. 2-3.

⁶² É. VERGES, *op. cit.* p. 4

⁶³ É. VERGES, *ibidem.* p.4

A. Équivalence de la preuve électronique à la preuve littérale

L'écrit électronique est admis comme preuve et a la même force probante que l'original sur papier dans la mesure où la personne dont il émane est bien identifié et que l'écrit est conservé de manière intégrale⁶⁴.

L'acte uniforme sur le commerce général aborde également la question relative à l'équivalence de l'écrit sur papier à l'écrit électronique. Certaines demandes et formalités relatives à l'activité commerciale peuvent être transmises et reçues par voie électronique. L'écrit électronique a les mêmes effets juridiques que l'écrit sur papier en ce qui concerne sa validité juridique et force probante lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques⁶⁵.

L'écrit électronique obéit à quelques principes notamment l'intégrité, la liberté, la transparence et la clarté⁶⁶.

L'intégrité d'un écrit électronique résulte de la possibilité de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité et de la certitude que le support électronique portant l'information procure à celle-ci la stabilité et la pérennité voulues⁶⁷.

Certaines catégories de preuves électroniques sont au départ composé de documents classiques qui peuvent être convertis en format électronique. Il peut être le cas des documents en papier qui ont été dématérialisés⁶⁸ et transformés en fichier électronique.

L'équivalence de la preuve littérale à la preuve électronique se réfère au fait qu'une preuve électronique (tel qu'un fichier PDF ou un document Word) ait la même force probante qu'une preuve littérale. C'est dans l'hypothèse où un document texte a été numérisé. Ce qui a pour conséquence le fait que le document numérique conserve la même valeur juridique que le document papier original. Pour garantir cette équivalence, il est important de mettre en place des mesures de sécurité et d'authentification pour s'assurer de l'intégrité et de l'authenticité du document électronique.

Elle se réfère également à la conservation des documents sous forme électronique avec une signature électronique ou une empreinte numérique pour garantir leur authenticité.

⁶⁴ Article 95, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁶⁵ Articles 79 et 82, Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

⁶⁶ Article 84, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁶⁷ Article 92, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁶⁸ La dématérialisation numérique consiste à convertir des documents physiques en format numérique. Cela inclut la numérisation de documents papier, la création de fichiers électroniques et la gestion de l'information de manière électronique. Ce processus permet de réduire la consommation de papier, d'améliorer l'efficacité et la rapidité de traitement des documents, et de faciliter leur stockage et leur partage. Cfr. E.R. BOUYA et K. NDUKUMA ADJAYI, *dématérialisation et gouvernance électronique*, éd. L'Harmattan, Paris, 2020.

En France, l'équivalence entre la preuve littérale et celle issue de l'écrit électronique a été reconnue depuis 2000⁶⁹. Bien que ce fût en matière commerciale, la jurisprudence de la Cour de cassation Française avait déjà reconnu que la télécopie peut faire objet de preuve si seulement son intégrité et l'imputabilité de son contenu sont vérifiables et traçables⁷⁰.

L'écrit électronique est considéré comme une preuve parfaite et peut être utilisé comme preuve pour un contrat, tant qu'il est compréhensible par autrui. L'interprétation de l'écrit électronique joue un rôle important, et même les messages cryptés peuvent constituer une preuve une fois décryptée⁷¹.

B. Types des preuves électroniques

Tout dispositif informatique (composantes électroniques, supports de mémorisation, smartphones, tablettes, ordinateurs, consoles de jeux, etc.) et les informations qu'il contient sont potentiellement susceptibles de constitution des preuves électroniques dans les procédures pénales.

Le professeur Étienne Vergès distingue les preuves électroniques en deux ensembles de nature très différentes, à savoir : les preuves classiques numérisées et les procédés technologiques⁷².

1. Preuves classiques numérisées

Les preuves classiques numérisées désignent des documents ou des éléments de preuve traditionnels qui ont été convertis en format numérique, permettant ainsi leur stockage, leur partage et leur utilisation électronique. Il en est ainsi des documents, des photographies, des vidéos ou des sons, que l'on recueillait précédemment sous une forme analogique et qui sont aujourd'hui numérisés. Il en est encore ainsi de procédés qui ont changé sous l'effet de la technologie, mais dont la fonction ne diffère pas.

Parmi eux nous pouvons citer :

- Documents et textes numérisés :

Un document numérisé est une version électronique d'un document papier qui a été converti en un format numérique, tel qu'un fichier PDF, une image ou un document Word. La numérisation d'un document implique l'utilisation d'un scanner ou d'un appareil de capture

⁶⁹ Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

⁷⁰ Cass. com., 2 déc. 1997, pourvoi n° 95-14251 : « L'écrit (...) peut être établi et conservé sur tout support, y compris par télécopies, dès lors que son intégrité et l'imputabilité de son contenu à l'auteur désigné ont été vérifiées, ou ne sont pas contestées ». Cité par M. BAUTISTA, « La preuve à l'ère du numérique », disponible sur https://www.expertcomptablejudiciaire.org/uploads/document/file/100/ART_33054_Article_detaillé_pour_bulletin_Mylena_Bautista.pdf

⁷¹ L'article 1366 du Code civil français reconnaît la validité de l'écrit au format électronique : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

⁷² É. VERGES, *op. cit.* p.5.

pour créer une copie électronique du document papier. Les textes numérisés font référence à des documents papier qui ont été convertis en texte éditable à l'aide de logiciels de reconnaissance optique de caractères (OCR).

La numérisation des documents permet de les stocker et de les partager plus facilement, et offre également la possibilité de les conserver de manière sécurisée sur des supports électroniques. Cela facilite également la recherche et la consultation des informations contenues dans les documents.

Les textes numérisés, quant à eux, permettent de convertir des documents papier en fichiers texte éditables, ce qui facilite la modification, la recherche et la réutilisation du contenu.

- Photographies :

Une photographie est une version numérique d'une photographie qui est utilisée comme preuve dans un contexte juridique ou professionnel. Ces photographies peuvent être prises avec des appareils photo numériques ou converties en format numérique à partir de photographies papier⁷³.

Elles sont souvent utilisées pour documenter des scènes de crime, des dommages matériels, des preuves médicales ou tout autre élément pertinent dans le cadre d'une enquête ou d'un litige. Les photographies preuve électronique doivent être authentifiées pour être considérées comme des preuves valables. Cela peut impliquer l'utilisation de métadonnées pour prouver l'origine de la photographie, ainsi que des témoignages ou des rapports d'experts pour confirmer son authenticité et sa pertinence.

- Vidéos et sons :

Les vidéos et les sons sont des types de médias utilisés pour transmettre des informations, divertir ou communiquer des idées. Les vidéos sont des enregistrements visuels, tandis que les sons sont des enregistrements audios.

La preuve électronique se réfère à l'utilisation de vidéos et de sons en tant qu'éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'un procès. Il s'agit de documents numériques, tels que des enregistrements vidéo, audio ou des fichiers multimédias, qui sont présentés pour étayer ou contester une allégation.

2. Procédés technologiques ⁷⁴

Les procédés technologiques font référence aux méthodes, techniques ou processus utilisés pour concevoir, fabriquer, mettre en œuvre ou améliorer des produits ou des services en utilisant des connaissances scientifiques et techniques. Ce sont des étapes

⁷³ É. VERGES, *op. cit.* p.5.

⁷⁴ B. BARRAUD, « La preuve de l'acte juridique électronique : Une nouvelle illustration de l'inconséquence du droit devant la modernité technologique », Hal Open science, [<https://amu.hal.science/hal-01367587/>] document consulté le 23 novembre 2023 à 17h17'

spécifiques qui permettent d'appliquer des principes technologiques pour atteindre un objectif donné. Parmi ces procédés, nous pouvons citer :

- **Localisation :**

Elle fait référence à l'identification ou à la détermination de la position géographique d'un objet, d'une personne ou d'un lieu. Cela peut être réalisé en utilisant des technologies telles que le GPS⁷⁵, les signaux cellulaires, les balises Bluetooth ou d'autres méthodes de triangulation. La localisation peut être utilisée pour diverses applications, telles que la navigation, le suivi des véhicules, la géolocalisation des utilisateurs de smartphones.

La localisation est utilisée comme preuve électronique à travers l'utilisation des données de localisation, telles que les enregistrements GPS ou les données de triangulation des tours de téléphonie mobile, pour établir la position géographique d'une personne ou d'un appareil à un moment donné. Ces informations de localisation peuvent être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'un procès pour démontrer la présence ou le déplacement d'une personne à un endroit spécifique à un moment précis. Par exemple, la localisation d'un individu dans une enquête pénale peut se faire au moyen d'une filature ou d'une géolocalisation.

- **Traçabilité des courriels**

Elle fait référence à la capacité de suivre et de retracer l'origine, le cheminement et la réception des courriels. Cela inclut souvent des informations telles que les adresses IP, les en-têtes de courrier électronique, les serveurs de messagerie utilisés et les horodatages. La traçabilité des courriels peut être utilisée dans le cadre d'une enquête ou d'un litige pour vérifier l'authenticité des messages, identifier les expéditeurs ou les destinataires, et reconstituer la chronologie des échanges⁷⁶.

- **Robots génétiques**

Elles font référence à des robots ou à des systèmes automatisés qui sont conçus pour étudier, manipuler ou reproduire des éléments génétiques, tels que l'ADN. Ils peuvent être utilisés dans des domaines tels que la recherche en biologie, la génomique, la manipulation de gènes et la production de médicaments. Les robots génétiques peuvent effectuer des tâches telles que le séquençage de l'ADN, la synthèse de gènes, la manipulation de cellules et d'organismes génétiquement modifiés, et l'analyse de données génétiques⁷⁷.

⁷⁵ Global Positioning System

⁷⁶ É. VERGÈS, *op. cit.* p.5.

⁷⁷ *Idem*

Conclusion partielle

Dans ce premier chapitre, nous avons abordé les principes classiques dans l'administration de la preuve tant en matière civile que pénale et les preuves issues de l'évolution technologique.

Face à l'évolution du numérique, le droit commun de la preuve s'adapte pour prendre en compte les nouvelles formes de preuves électroniques.

Les procédés technologiques et les données de localisation peuvent être utilisés comme preuves électroniques, mais leur admissibilité et leur fiabilité doivent être évaluées selon les normes juridiques en vigueur.

La traçabilité des courriels et d'autres éléments numériques joue un rôle crucial dans la détermination de l'authenticité et de l'intégrité des preuves. Il est essentiel de trouver un équilibre entre l'utilisation des preuves électroniques et la protection des droits fondamentaux des individus.

CHAPITRE II : ENJEUX DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT CONGOLAIS

En droit pénal congolais, la recherche et l'administration de la preuve électronique pose plusieurs enjeux et défis. Voilà pourquoi, il est indispensable de garantir la fiabilité et l'authenticité pour que la preuve électronique soit admissible (section 1) et ensuite, d'étudier la place des droits fondamentaux à l'usage des preuves électroniques (section 2).

SECTION 1 : ADMISSIBILITE DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT PENAL

La présente section a deux paragraphes. Le premier touche l'admissibilité de la preuve électronique devant les tribunaux répressifs (§1) et le second traite de la collecte et préservation des données électroniques (§2).

§1. Admissibilité de la preuve électronique devant les tribunaux répressifs

Nous allons analyser tour à tour les critères de la valeur probante de la preuve électronique (A) et la problématique de l'authentification de la preuve électronique en droit pénal congolais (B).

A. Critère de la valeur probante de la preuve électronique

La charge de la preuve incombe au Ministère Public en sa qualité de maître de l'action publique⁷⁸. Le ministère public peut faire usage de la preuve électronique. Quels sont les conditions d'admissibilité de la preuve électronique pour qu'elles aient la même force probante que les preuves traditionnelles.

En matière pénale, les preuves sont obtenues par tous les moyens de droit nous référant au principe de liberté de la preuve. Ces moyens sont dits de droit en ce qu'ils doivent être récoltés et administrés de manière que la dignité humaine et les données à caractère personnel soient respectées⁷⁹.

En droit congolais, l'écrit électronique obéit à des principes tels que l'intégrité, la clarté, la liberté et la transparence pour être admises en guise de preuves au même titre que les preuves traditionnelles⁸⁰.

L'intégrité de la preuve électronique renvoie à la possibilité de vérifier si les informations qu'elle contient n'est pas altérée et qu'elle est gardée de manière intégrale. La

⁷⁸ Le Ministère public a l'obligation d'apporter la preuve des faits allégués, en privilégiant la recherche des preuves objectives qui sont établies sur la base de faits matériels extérieurs à la personne accusée. La charge de la preuve incombe en effet à l'accusation (*actori incumbit probatio*). Il n'appartient pas au prévenu de démontrer son innocence. Le renversement de la charge de la preuve est proscrit, de telle sorte qu'en cas de doute celui-ci doit profiter à l'accusé (*in dubio pro reo*). J.M. TASOKI MANZELE, *Cours de procédure pénale*, Deuxième année de graduat en Droit, 2013/2014, pp. 18-19.

⁷⁹ K. NDUKUMA ADJAYI, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017, p. 407.

⁸⁰ Article 84, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

certitude que le support électronique qui contient les informations procure à la preuve la stabilité et la pérennité requises⁸¹.

Puisque le recours à la preuve électronique est libre, celui qui en recourt dans une procédure judiciaire doit s'assurer que les informations qui s'y trouvent garantissent un accès libre dans un standard autorisé. L'écrit électronique doit être lisible et claire pour une bonne compréhension⁸².

Pour que les preuves électroniques aient une même force probante et les mêmes effets juridiques que les preuves traditionnelles, il faut que la source dont elles émanent soit identifiable et qu'elles soient conservées de telle sorte que leur intégrité soit garantie.⁸³

L'intégrité et l'exactitude exigées, pour que les données électroniques soient admises comme de preuve électronique et qu'elles produisent les effets de droit, renvoient simplement au fait les informations de ces données demeurent inchangées et complètes. A titre d'exemple, des vidéos qui firent objet de preuve dans l'affaire opposant l'évêque Pascal Mukuna et madame Mamie Tshibola pour viol, détention illégale des documents parcellaires et menaces de mort. Cette affaire éclata brusquement avec des vidéos qui circulèrent sur les réseaux sociaux. Il se trouve que regardant cette vidéo, on avait directement une vue claire que l'on avait des vidéos montées qui n'étaient attachées à aucune source de son expédition et qui, à la limite, ont porté atteinte à l'intégrité physique de la personne accusée⁸⁴.

B. Problématique d'authentification de la preuve électronique

Les données électroniques (*documents électroniques, les vidéos, images*) sont admises comme preuve dans la procédure pénale congolaise. Elles doivent répondre aux exigences suivantes en guise de critère d'authentification :

- Elles doivent être conservés et stockés de manière à être accessibles et consultables ;
- Elles doivent demeurer au format auquel ils ont été générés, envoyés ou reçus, ou se trouvent dans un format garantissant l'intégrité et l'exactitude des informations générées, envoyées ou reçues ;
- Elles doivent être conservés dans un format permettant d'identifier leur origine et destination ainsi que la date et l'heure auxquelles ils ont été générés, envoyés et reçus, pour la première fois, ainsi que celles auxquelles ils ont été conservés pour la première fois⁸⁵.

L'authentification de la preuve électronique fait référence à la mise en place des garanties dans le cadre de sa durabilité et sa fidélisation.

⁸¹ Article 85, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁸² Articles 86, 87 et 88, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁸³ Articles 95 et 96, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁸⁴ En date du 24 août 2021, le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu un jugement prononçant l'acquittement de l'évêque de l'ACK pascal Mukuna. Informations disponible sur [https://actualité.cd/index.php/2021/12/11/] : *Affaire pascal Mukuna et Mamie Tshibola*. Consulté le 14 janvier 2024 à 9h 54.

⁸⁵ Article 96, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

La fidélité recouvre deux aspects : La non-altérabilité des contenus et la permanence de la forme. Autant la preuve traditionnelle possède ces deux qualités (fidélité et durabilité), autant le propre du numérique est de les exclure. Les données électroniques ne recherchent pas la stabilité et ne sont pas faites pour durer physiquement au regard de la fugacité et de la volatilité des supports électroniques sur Internet et dans les supports (*site, page web et les mémoires de masses*). L'authentification de la preuve électronique s'accorde aux techniques informatiques qui permettent de fiabiliser la transmission des fichiers jusqu'à la sécurité absolue (*l'horodatage et la signature électronique de l'écrit électronique en droit congolais*)⁸⁶.

La question surgit alors sur les données informatiques obtenues de manière illégale. L'illégalité touche le contexte selon lequel les données électroniques récoltées entravent les données personnelles et les droits fondamentaux.

§2. Collecte et préservation des preuves électroniques

Il s'avère que l'activité criminelle n'est jamais parfaite. Le criminel où qu'il soit, quoi qu'il fasse, il laisse et emporte toujours des traces. Il en est de même des activités criminelles qui sont faites par le biais de la technologie. Il est très difficile d'effacer ou de modifier facilement les traces et indices numériques. La collecte et préservation des données électroniques en guise de preuve électronique est faite par les moyens de la perquisition des données stockées dans un système informatique (A) et l'interception des données (B).

A. Perquisition des données stockées dans un système informatique

La perquisition et la saisie des données stockées dans un système informatique est une procédure judiciaire qui consiste à rechercher, collecter et saisir des informations électroniques lorsqu'elles sont impérieuses à la manifestation de la vérité⁸⁷. La perquisition et la saisie des données stockées dans un système informatique se fait dans le respect des règles prévues dans le code de procédure pénale congolais. Ce qui engendre des enjeux pratiques et juridiques.

La perquisition et la saisie des données stockées dans un système informatique ne peuvent pas avoir lieu avant cinq heures et après vingt et une heure sauf dans le cas où le président du tribunal de grande instance l'autorise. Dans la circulation des données électroniques, la perquisition des données ne doit se faire qu'en présence de l'auteur présumé de l'infraction ou de la personne dont la source de ces données électroniques a été rattachée à moins que cette personne soit absente ou qu'elle refuse de participer⁸⁸.

Il peut arriver que la source entachée à ces données dans un système informatique se situe en dehors du territoire national congolais. A ce cas, la loi congolaise donne le pouvoir à l'officier du ministère public de recueillir les informations par le biais d'une commission rogatoire internationale⁸⁹. Parfois la saisie de tout le support n'est pas indispensable, le juge peut décider sur le triage en ne copiant que des données impérieuses à la

⁸⁶ K. NDUKUMA ADJAYI, *op. cit.*, p. 407.

⁸⁷ Articles 320 et 321, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁸⁸ Article 22 et 23, Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolaise.

⁸⁹ Article 320, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

manifestation de la vérité. Si ce support est saisi, il est placé sous scelle au même titre que les biens ayant occasionné la commission d'une infraction⁹⁰.

Dans ce cadre, la technique de tri des données est essentielle pour organiser et hiérarchiser les informations recueillies. Il est des algorithmes qui sont utilisés pour effectuer cette tâche. Ces algorithmes permettent de classer les données selon une relation d'ordre spécifique. Ce qui facilite la recherche et l'analyse ultérieure des informations⁹¹. Cette opération de perquisition ou saisi des données stockées dans un système informatique nécessite des compétences techniques spécifiques de la part des enquêteurs et magistrats congolais pour une adaptation à la vitesse de la technologie qui ne cesse d'évoluer de nos jours.

Ces compétences comprennent la compréhension des technologies informatiques, des systèmes d'exploitation, des réseaux, du stockage de données, du cryptage ainsi que des logiciels et/ou outils d'analyses numériques. De plus, les enquêteurs doivent se familiariser avec les méthodes de collecte dans le respect des exigences légales mises en place par le législateur congolais y compris des protocoles de chaîne de garde pour assurer l'intégrité et l'exactitude des données.

B. Interception des données

L'interception des données consiste à surveiller ou à capturer les communications électroniques telles que les appels téléphoniques, des messages textes, des courriels pouvant être nécessaires pour la manifestation de la vérité. Lorsqu'il y a nécessité d'informations pour des raisons de l'instruction ou enquête judiciaire, l'officier du ministère public peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transmission des correspondances⁹². Cette interception se fait par décision du procureur près la cour d'Appel sur réquisition du magistrat poursuivant.

Il sied d'établir un lien entre les métiers soumis au secret professionnel, tels que les avocats qui ne doivent être interceptés tant dans son cabinet que dans son domicile. Néanmoins, ces correspondances peuvent être interceptés s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou encore s'il est soupçonné d'être co-auteur ou complice d'une infraction. L'interception de l'avocat se fait après avoir informé soit le bâtonnier national ou le bâtonnier de son barreau.

⁹⁰ Articles 322, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁹¹ Il existe plusieurs méthodes de tri, telles que le **tri de bull** (*encore appelé le tri à bull* : est un algorithme de tri simple qui parcourt la liste des éléments à trier en comparant les éléments adjacents et en les échangeant s'ils sont dans le mauvais ordre ? ce processus se répète jusqu'à ce que la liste tout entière soit triée) ; le **tri par insertion** (c'est un algorithme de tri qui construit une liste triée éléments par élément. Il fonctionne en parcourant un élément à la fois et en le plaçant à sa position correcte dans la partie déjà triée de la liste. Contrairement au tri à bull, qui échange les éléments à trier, le tri par insertion insère chaque élément sa place appropriée dans la partie déjà triée dans la liste) ; le **tri rapide** (quicksort en anglais : est l'un des algorithmes de tri les plus efficaces et les plus largement utilisées. Il utilise une approche de diviser pour régner pour trier une liste d'éléments. Il fonctionne en choisissant un élément de la liste appelé pivot, puis en réorganisant les autres éléments de la liste de telle sorte que les éléments plus grands que le pivot soient placés après lui). Chacune adoptée à des besoins spécifiques en termes d'efficacité et de complexité.

⁹² Article 322, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

Il existe quelques préventions légales en dehors du code de numérique congolais en matière d'interceptions et d'écoutes illégales dans le cadre d'une enquête judiciaire. La loi congolaise sur les télécoms consacre l'inviolabilité du secret de correspondances émises par voie des télécommunications⁹³.

Parfois l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions peut porter atteinte à ces secrets pour des raisons des enquêtes judiciaires mais dans les limites définies par la loi⁹⁴.

De nos jours, de nombreuses communications sont cryptées pour assurer la confidentialité et la sécurité et parfois pour ne pas permettre à une personne étrangère de les comprendre facilement. Ce qui rend l'interception parfois difficile et exige des compétences spécialisées pour déchiffrer les communications cryptées. Ce décryptage ne se fait que de manière légale.

Il est de cas où les données et les communications soient faites avec les personnes se trouvant à l'étranger, il est donc indispensable de procéder par la coopération internationale par le biais de la commission rogatoire internationale. Ce qui demande aux enquêteurs congolais de toujours se mettre à niveau pour éviter d'être incapable de produire des résultats efficaces.

Avec le volume des données et échanges quotidiens, l'interception et l'analyse des correspondances électroniques sont extrêmement complexes et exigeantes en termes de ressources humaines et techniques. Il sied d'intégrer des outils techniques avancés tels que l'automatisation, l'intelligence artificielle ou l'informatique en nuage pour aider à optimiser et à gérer plus efficacement les flux des données à gérer.

SECTION 2 : GARANTIES PROCEDURALES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE

Il est crucial de garantir que l'administration de la preuve électronique respecte les droits et libertés fondamentaux afin de faciliter l'équité et l'intégrité des procédures judiciaires. La présente section met en exergue les droits fondamentaux dans le processus de l'administration de la preuve électronique (§1) et les perspectives dans la pratique judiciaire congolaise (§2).

§ 1. Les droits fondamentaux face à l'administration de la preuve électronique

Il est question des droits et libertés fondamentaux en jeux dans la récolte et recherche des traces et indices dans le cadre d'une procédure d'enquête judiciaire. Il s'agit

⁹³ Articles 126 et 127, loi n°20-017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en RDC, in J.O. RDC, n° spécial du 22 septembre 2021 : « *Sont interdits : l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie des télécommunications, sans autorisation préalable du Procureur près la Cour de cassation.* »

⁹⁴ Article 127 in fine, loi de 2020 sur les télécoms et TIC [RDC], préc. : « *Seules les nécessités de l'information motivées par les besoins de la manifestation ultime de la vérité dans un dossier judiciaire peuvent autoriser le Procureur près la cour de cassation de prescrire l'interception des correspondances émises par voies de télécommunications* ».

d'une part du droit à la vie privée ou les données à caractère personnel (A) et le droit à un procès équitable (B).

A. Droit à la vie privée ou les données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapprochant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne peut être identifiée ou identifiable directement ou indirectement par un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propre à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociétale⁹⁵.

Le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances est universellement consacré⁹⁶ et dans les textes nationaux tels que la constitution congolaise⁹⁷. En droit positif congolais, pour des raisons d'enquête judiciaire, l'officier du ministère public adresse une réquisition d'information ou une requête à l'autorité de traitement de données aux fins de lui fournir les informations dont il a besoin. L'autorité de protection des données peut répondre dans un délai de deux jours⁹⁸.

Dans le cas où, il se trouve dans l'incapacité de répondre directement l'autorité en informe l'auteur de la demande ou de la réquisition le lendemain de la demande pour lui répondre au plus tard dans le délai de huit jours. L'autorité de protection des données formule une correspondance au responsable de traitement pour que lui soient transmises toutes les informations nécessaires. Lors de la communication des données à caractère personnel, Cette opération comporte notamment l'identité du responsable qui a transmis les données au partenaire et ou sous-traitant, les droits de la personne concernée et notamment son droit de s'opposer à la prospection⁹⁹.

La personne dont les données à caractère personnel sont traitées a le droit de recevoir les informations lui permettant de connaître et de contester le traitement de ses données. Il peut également recevoir la confirmation sur les données qui font ou qui ne font pas objet de traitement, la finalité du traitement, les catégories de données sur lesquelles et les destinataires de ses données¹⁰⁰.

Une personne a le droit de contester à tout moment et pour des motifs légitimes que ces données à caractère personnel fassent objet de traitement. Elle a aussi le droit d'être informée avant que les données soient transférées à un tiers ou pour le compte d'un tiers dans le cadre d'une prospection¹⁰¹.

⁹⁵ J. EYNARD, *Les données personnelles, quelle définition pour un régime de protection efficace ?* Michalon, Paris, 2013, p. 9 cité par K. NDUKUMA ADJAYI, ET l'article 2 point 30, code du numérique rdc préc.

⁹⁶ Article 8, CEDH

⁹⁷ Article 31, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JO RDC, numéro spécial, 5 février 2011.

⁹⁸ Article 195 al 1, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

⁹⁹ Article 200, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰⁰ Article 209, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰¹ Article 213, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

Le caractère équivalent et suffisant du niveau que la protection se fasse au regard de toutes les circonstances relatives au transfert de données afin de déterminer ce caractère équivalent et suffisant. Il doit se faire dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en se conformant aux exigences légales pertinentes.¹⁰²

B. Droit à un procès équitable

La preuve est avant tout un rouage de la machine judiciaire. Selon Jeremy Bentham, *l'art de la procédure n'est essentiellement que l'art d'administrer les preuves*¹⁰³.

Elle est étroitement liée au fond du droit et à la substance même des droits qu'elle met en œuvre. La preuve, à l'instar du procès, traduit un droit substantiel en action, un droit au combat. L'antienne est célèbre : *Idem est non esse et non probari*, ne pas être ou ne pas être prouvé, c'est un tout. Ce faisant, la preuve est aux confins du fait et du droit¹⁰⁴.

La fondamentalisation a aujourd'hui essentiellement pour cible le procès. L'essor du procès équitable en est la traduction principale. Le procès équitable est, selon la célèbre formule du Doyen Jean Carbonnier, *le faisceau de plusieurs principes* dont l'objectif est la garantie d'une bonne administration de la justice¹⁰⁵.

La notion de procès équitable est passée du vocabulaire anglo-américain vers les textes internationaux¹⁰⁶ dans les textes nationaux constitutionnels relatifs aux droits et libertés fondamentaux¹⁰⁷.

Le procès équitable est un procès équilibré¹⁰⁸. La vérité judiciaire y est en quelque sorte appréhendée comme le résultat d'un débat, d'une discussion. C'est dans le respect d'une éthique de la discussion que les parties et le juge parviennent à dégager une vérité légitime. La preuve se présente ici comme une mise à l'épreuve.

Ce principe a donné naissance à ce que le juge moderne appelle « l'égalité des armes »¹⁰⁹. L'expression imaginée en vue d'exprimer à la fois l'exigence d'équité,

¹⁰² Article 201, Code du numérique en République Démocratique du Congo, préc.

¹⁰³ J. BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, t. I, 2e éd. Bossange, Paris, 1830, p. 3. Cité par MUSTAPHA MEKKI, « *preuve et droits fondamentaux : Réflexion sur les dangers d'un « droit à la vérité?* », I.R.D.A., Paris, p.4

¹⁰⁴ F. GENY, *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, T. II, Sirey, 1915, no 167, p. 375. Cité par MUSTAPHA MEKKI, *op.cit.* p.5

¹⁰⁵ J. CARBONNIER, *Droit civil. Introduction*, 25^e éd. Puf, Paris, 1997 p. 341.

¹⁰⁶ Article 10, Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Article 6, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Articles 14, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 47, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

¹⁰⁷ Articles 17 – 21, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 préc.

¹⁰⁸ L'article 6 § 1 de la Convention EDH stipule en ce sens que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* »

¹⁰⁹ Cour E.D.H : Affaire NEUMEISTER c/ Autriche, 27 juin 1968, *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1968, p. 43, § 22 ; Cour Eur. D.H., Affaire DELCOURT c/ Belgique, 17 janvier 1970, *Publications de la cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1970, p. 15, § 28 ; Cour Eur. D.H., Affaire Ruiz MATEOS c/ Espagne, 23 juin 1993, *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1993, p. 25, § 63 ; Crim., 6 mai 1997, Bull., janvier 1997, n° 170, p. 567 ; Cour de cassation, 3^eème Ch. civ., 2 juillet 2003, Bull., 2003-III, n° 140, p. 126. Cité par E. J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, pp.16-17.

d'indépendance et d'impartialité, mais aussi comme une composante autonome du procès équitable¹¹⁰.

L'administration de la preuve électronique à l'instar du droit à un procès équitable est de plus en plus importante à l'ère du numérique. Les preuves électroniques sont devenues éléments clés dans des nombreux litiges. Il est donc essentiel que ces preuves soient recueillies, conservées et présentées de manière juste et équitable.

De ce qui précède, il implique que les règles de collecte et de présentation des preuves électroniques en matière pénale soient respectées. Le juge, dans son raisonnement, doit être conscient des défis liés à la preuve électronique tels que l'authenticité, l'intégrité et la fiabilité. Il doit se rassurer que les preuves soient recueillies légalement et éthiquement en veillant à ce que le droit à un procès équitable des parties concernées soient respectés.

De plus, le juge doit être capable d'évaluer la pertinence et la fiabilité des preuves électroniques en tenant comptes des spécificités techniques et des éventuelles manipulations ou altération des données.

Le juge doit motiver ses décisions concernant l'admission ou le rejet des preuves électroniques de manière claire et transparente afin de garantir que le procès se déroule de manière juste et équitable pour toutes les parties impliquées.

§2. Perspectives

Dans la procédure pénale congolaise, l'administration de la preuve électronique est en train de gagner en importance et en reconnaissance. Les perspectives sont envisageables tant au niveau législatif (A) que pratique (B).

A. Perspectives législatives

Il est évident que la vie en société est en constance mutation. L'évolution de la technologie court à une vitesse de croisière. Il est donc impérieux que les règles qui régissent la société évoluent pour s'adapter aux réalités actuelles de la société. Comme l'a pensé Matadi Nenga : « *les règles de droit destinées à régir une société donnée qui ne s'adapte pas à sa réalité sociale est un droit voué en échec* »¹¹¹.

L'avènement du code de numérique en RD. Congo est une marque de cette évolution des règles qui encadrent la vie en société. Cette loi donne des implications quant à l'administration de la preuve électronique en mettant en place des règles spécifiques à suivre pour l'admissibilité et l'authenticité de ces dernières.

Dans cette optique, les carences et le retard des lois en matière judiciaire sont à constater en droit positif congolais. Il faut que les règles de droit commun de la preuve

¹¹⁰ J.M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris I, Janvier 2011, p. 103.

¹¹¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, éd. Droit et Idées Nouvelles, Bruxelles, 2006, p. 26.

s'adaptent aux réalités sociales actuelles. Il y a nécessité de modifier les lois et règles en matière pénale pour prendre en compte l'évolution numérique.

B. Perspectives dans la pratique

Les perspectives pratiques de l'administration de la preuve en matière pénale en RD. Congo incluent :

1. Sensibilisation et la formation des acteurs judiciaires :

Il est indispensable de mettre à niveau les acteurs judiciaires (magistrats, avocats, le personnel administratif du parquet et des cours et tribunaux, les agents de la police nationale, les inspecteurs de polices) sur de nouveaux enjeux et défis de l'administration de la preuve électronique comprenant les méthodes appropriées de récolte, de préservation et de présentation des preuves électroniques.

2. Mise en place des laboratoires d'expertise inforensic :

Le code de numérique congolais a créé des services relatifs à des techniques technologies en matière de cyber défense et la protection des données personnelles ou à caractère personnel. Il faut donc que l'on trouve dans ces services des personnes qualifiées et qui ont des compétences requises pour permettre à collecter, analyser et présenter les preuves électroniques de manière fiable sous peine de rejet pour avoir porté atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée.

Il faut élaborer des procédures claires et standardisées pour l'administration de la preuve électronique afin d'assurer leur admissibilité et fiabilité devant les tribunaux. La collaboration avec des experts privés en sécurité informatique pour améliorer les conditions techniques des enquêtes. Il est aussi indispensable de faire appel à des technologies de pointe (blockchain¹¹², Encas¹¹³, Forensic Toolkit¹¹⁴, Hashcalc¹¹⁵, cellebrite UFED¹¹⁶, X1 social discovery¹¹⁷) pour la collecte et la conservation des preuves électroniques tout en veillant que ces technologies soient accessibles et utilisables.²

Conclusion partielle

L'administration de la preuve électronique présente des enjeux majeurs en raison de la nature complexe et changeante des technologies numériques. La collecte, la préservation

¹¹² **Blockchain** est une technologie de registre distribué qui permet de stocker et de vérifier de manière sécurisée les transactions et les données électroniques. Elle peut être utilisée pour assurer la transparence, l'intégrité et la traçabilité des preuves électroniques en matière pénale.

¹¹³ **Encas** : est un logiciel de récupérer de données et d'analyse forensique largement utilisé par les enquêteurs et les professionnels du droit pour collecter, préserver et analyser les preuves électroniques.

¹¹⁴ **FTK (Forensic Toolkit)** Est un logiciel populaire d'analyse forensique qui permet aux utilisateurs d'extraire, d'analyser et de présenter les preuves électroniques dans le cadre d'enquêtes criminelles ou civiles.

¹¹⁵ **Hashcalc** est un outil informatique permettant de calculer les empreintes numériques (hash) des fichiers afin de garantir leur intégrité et leur authenticité.

¹¹⁶ **cellebrite UFED** : est un outil de récupération de données utilisées pour extraire des preuves électroniques à partir de téléphones mobiles y compris les messages, les appels les photos, les vidéos.

¹¹⁷ **X1 social discovery** est spécifiquement conçu pour l'analyse des médias sociaux et la collecte de preuves électroniques à partir de plateformes telles que Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.

et l'analyse des preuves électroniques nécessitent une expertise technique et juridique approfondie pour garantir leur admissibilité devant le juge.

De plus, la protection de la vie privée, la préservation de l'intégrité des données à caractère personnel et la lutte contre la criminalité sont autant les enjeux cruciaux à prendre en considération.

A fins de relever ces défis, il est essentiel que les professionnels de droit et les experts en informatique collaborent étroitement pour assurer une administration efficace et équitable de la preuve électronique dans un procès pénal.

CONCLUSION

L'avènement des technologies de l'information et de la communication a profondément transformé la manière dont les preuves sont collectées, préservées et présentées devant les tribunaux. La question de l'administration de la preuve électronique en droit pénal congolais soulève des défis et enjeux à l'égard du droit commun de la preuve face à l'évolution du numérique.

Pour mener notre recherche à bonne fin, nous avons utilisé des méthodes (exégétique, comparative et sociologique) et les techniques (documentaire et observation directe) pour récolter les données qui nous ont permis de répondre aux différentes questions dans le but de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses.

Après analyse frénétique des données qui se mirent à notre disposition, nous sommes parvenus à trouver quelques éléments pertinents relatifs à notre champ d'étude.

Face aux réalités actuelles de la vie en société, il est impératif que le droit congolais s'adapte aux exigences du monde numérique en mettant en place des mécanismes juridiques et pratiques appropriés pour gérer efficacement les preuves électroniques. La nécessité d'innover dans ce domaine est indéniable. Cela passe par l'amélioration des lois spécifiques en matière judiciaire en régissant l'administration de la preuve électronique et par la mise en place de procédures techniques pour garantir leur admissibilité et leur intégrité.

Les enjeux de l'administration de la preuve électronique en droit congolais vont au-delà des considérations purement juridiques. Ils englobent également des aspects pratiques tels que la protection de la vie privée à travers les limites dans le traitement des données personnelles, la sécurité des données et la lutte contre la cybercriminalité. Il est crucial que les professionnels du droit et les enquêteurs travaillent dans la collaboration.

L'administration de la preuve électronique en droit congolais représente un défi complexe qui nécessite à la fois des innovations juridiques et des implications pratiques significatives. En adoptant une approche proactive et en mettant en place les outils nécessaires. Les systèmes judiciaires doivent s'adapter aux réalités du monde numérique tout en préservant les droits fondamentaux, les principes directeurs de droit judiciaires relatifs à la justice d'équité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. CONSTITUTION

1. Constitution en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JO RDC, numéro spécial, 5 février 2011.

II. LÉGISLATION CONGOLAISE

1. Textes législatifs

- Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.
- Décret 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, B.O., 1888
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolaise.
- Loi N° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière services publics de l'Etat.
- Loi n°20-017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en RDC, in J.O. RDC, n° spécial du 22 septembre 2021.
- Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique en République Démocratique du Congo, in J.O RDC, numéro spécial du 11 avril 2023.

III. LÉGISLATION INTERNATIONALE ET ÉTRANGÈRE

1. Législation internationale

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) du 7 décembre 2000, adopté à Nice.
- Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), signée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris, le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, est entré en vigueur le 23 mars 1976.

2. Législation étrangère

- Code civil français, tel que modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JO. RF, n°0035, 11 février 2016, texte n°26.
- Loi française n° 80-525 du 12 juillet 1980, relative à la preuve des actes juridiques.
- Loi française n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

IV. JURISPRUDENCES NATIONALE ET ETRANGERE

1. Jurisprudence Congolaise

- 1^{ère} inst. Equat. (Appel), 22 mai 1958, *J.T.O.M.*, 1959

2. Jurisprudence européenne

- Cour E.D.H : Affaire NEUMEISTER c/ Autriche, 27 juin 1968, *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1968.
- Cour Eur. D.H., Affaire DELCOURT c/ Belgique, 17 janvier 1970, *Publications de la cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1970.
- Cour Eur. D.H., Affaire Ruiz MATEOS c/ Espagne, 23 juin 1993, *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*, Série A, 1993.

3. Jurisprudence française

- Crim., 6 mai 1997, Bull., janvier 1997, n° 170.
- Cass. com., 2 déc. 1997, pourvoi n° 95-14251.
- Cour de cassation, 3ème Ch. civ., 2 juillet 2003, Bull., 2003.

V. DOCTRINES

1. OUVRAGES

A. Ouvrages généraux

- BENTHAM (J.), *Traité des preuves judiciaires*, t. I, 2e éd. Bossange, Paris, 1830.
- CARBONNIER (J.), *Droit civil. Introduction*, 25^e éd. Puf, Paris, 1997.
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éditions, PUF, Paris, 1987.
- GARE (T.) et GINESTET (C.), *Droit pénal et procédure pénale*, édition Dalloz, Paris, 2019.
- GARNER and T. REUTERS, *black's dictionary*, 11th edition, 2019.

- GENY, *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, T. II, Sirey, 1915, no 167.
- GUINCHARD (S.) et BOUISSON (J.), *Procédure Pénale*, édition LexisNexis, paris, 2012.
- GUINCHARD (S.), DEBARD (T.) et al, *lexique des termes juridiques*, éd. Dalloz, Paris, 2017.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, éd. CRDJ, Kinshasa.
- KALUBA DIBWA (D.), *Manuel de Méthode des sciences politiques*, Ed. Eucalyptus, Kinshasa, 20192020.
- KUYUSA et SHOMBA KINYAMBA (K.), *Méthodologie de la recherche scientifique*, 4^e édition, Kinshasa, M.E.S, 2005.
- LUZOLO BAMBI LESSA (E), *MANUEL de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, éd. Droit et Idées Nouvelles, Bruxelles, 2006.
- MPALA MBAMBULA (L.), *Pour vous chercheur, Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet*, Lubumbashi, édition MPALA, 3^{ème} édition augmentée, 2006.
- NYABIRUNGU MWENE SONGA (R.), *Traité de droit pénal général congolais*, édition Droit et sociétés, Kinshasa.
- PRADEL (J.); *Procédure pénale*, édition Cujas, Paris, 2015.
- RUBBENS (A.), *le droit judiciaire congolais Tome II*, éd. Larcier, Bruxelles.

B. Ouvrages spécifiques

- BOUYA (E.R.) et NDUKUMA ADJAYI (K.), *dématérialisation et gouvernance électronique*, éd. L'harmattan, Paris, 2020.
- EYNARD (J.), *Les données personnelles, quelle définition pour un régime de protection efficace ?* Michalon, Paris, 2013.
- KAYUDI MISAMU (C.) et HENROTTE (J.F.), *La protection des données à caractère personnel en République Démocratique du Congo, Guide pratique*, Bruylant, Bruxelles, 2023.
- NDUKUMA ADJAYI (K.), *Cyberdroit, télécoms, internet, contrats de e-commerce, une contribution au droit congolais*, P.U.C., Kinshasa, 2009.

2. NOTES DES COURS

- DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, Paris, Auguste Durant, 1845, T.L, N°115.
- KIENGE KIENGE, *syllabus de criminalistique*, troisième Graduat Droit, UNIKIN, 2014.
- NGONDANKOY Nkoy-ea-LOONGYA (P.G.), *syllabus d'introduction générale au Droit : Partie II*, UNIKIN, 1^{er} Graduat Droit.
- SHAMBA BEMUNA (O.), *Syllabus de criminalistique*, 3^{ème} année de graduat Droit privé et judiciaire, Faculté de Droit, UPN, Année Académique 2022-2023.
- TASOKI MANZELE (J.M.), *Cours de procédure pénale*, Deuxième année de graduat en Droit, 2013/2014.

3. THESES DE DOCTORAT ET MEMOIRES

- MAHOUGNON KAI (F.), *La preuve numérique à l'épreuve de la cybercriminalité*, Mémoire, Université de Limoge, Année académique 2020/2021.
- NDUKUMA ADJAYI (K.), *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et Françaises*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017.
- ODIMULA (L.), *La justice constitutionnelle à l'épreuve de la juridisation de la vie politique en droit positif congolais*, Thèse de doctorat, UNIKIN, Kinshasa, 2013.
- TASOKI MANZELE (J.M.), *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris I, Janvier 2011.

VIII. ARTICLES ET REVUES

- BARRAUD (B.), « La preuve de l'acte juridique électronique : Une nouvelle illustration de l'inconséquence du droit devant la modernité technologique », in Hal Oppen science, n° 45, 2020 ;
- BAUTISTA (M.), « La preuve à l'ère du numérique ». in Hal Oppen science, n° 106, 2021;
- KAPINGA MBAMBI (M.), « Les preuves numériques en droit pénal congolais : problématique et perspectives », Revue Congolaise de Droit et des Sciences Sociales, Lubumbashi, 2019.
- LERICHE (A.), « La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne », in LERICHE A. (dir), 2002.
- MALUNGA N'LANDU (R.), « L'administration de la Preuve Face aux Exigences du Principe Dispositif en droit Civil Congolais », Revues Librairie Africaine d'Études Juridiques, 2019.

- MUSTAPHA MEKKI, « preuve et droits fondamentaux : Réflexion sur les dangers d'un « droit à la vérité ? », I.R.D.A, Paris.
- VERGES (É.), « la preuve numérique, entre continuité et changement de paradigme », écoles nationales de la magistrature (ENM), Justice Actualités n° 21 du Juin 2019.

IX. SITES INTERENT ET LIENS HTML

- [<https://amu.hal.science/hal-01367587/>]
- [<https://www.expertcomptablejudiciaire.org>]
- [<https://actualite.cd/index.php/2021/12/11>]

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
RESUME.....	vi
ABSTRACT	vii
INTRODUCTION.....	1
I. Problématique.....	1
II. Hypothèses.....	3
III. Méthodes et technique de recherche.....	4
A. Méthodes.....	4
1. Méthode exégétique	4
2. Méthode sociologique	4
3. Méthode Comparative.....	4
B. Technique de recherche.....	5
1. Technique documentaire	5
2. Technique d’observation directe	5
IV. Intérêt de l’étude	5
A. Intérêt théorique	6
B. Intérêt Pratique	6
V. Délimitation de l’étude.....	6
A. Dans le temps	6
B. Dans l’espace.....	6
C. Dans la matière.....	6
V. Plan sommaire	7
CHAPITRE I : DROIT COMMUN DE LA PREUVE FACE À L’EVOLUTION DU NUMERIQUE.....	8
SECTION 1 : PRINCIPES CLASSIQUES D’ADMINISTRATION DE LA PREUVE.....	8
§1 : Principe de la hiérarchie des preuves au civil	8
A. Énoncé du principe.....	8
B. Modes de preuves admissibles en matière civile.....	8
1. Preuve littérale :	9
2. Preuve testimoniale :	9

3. Preuve par présomption :	9
4. Aveu :	10
5. Serment :	10
§ 2 : Principe de la liberté des preuves en matière pénale	11
A. Énoncé du principe.....	11
B. Modes des preuves admissibles en matière pénale	11
1. Constatations directes ou matérielles	12
2. Documents écrits :	12
3. Indices :	12
4. Témoignage :	13
5. Aveu :	14
SECTION 2 : PREUVE ISSUE DE L'ÉVOLUTION DU NUMÉRIQUE.....	14
§1. Évolution et compréhension du concept preuve électronique	14
A. Évolution de la preuve électronique	14
B. Compréhension juridique du concept.....	15
§2. Spécificités de la preuve électronique	16
A. Équivalence de la preuve électronique à la preuve littérale	17
B. Types des preuves électroniques	18
1. Preuves classiques numérisées.....	18
2. Procédés technologiques	19
Conclusion partielle	21
CHAPITRE II : ENJEUX DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT CONGOLAIS	22
SECTION 1 : ADMISSIBILITE DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN DROIT PENAL	22
§1. Admissibilité de la preuve électronique devant les tribunaux répressifs.....	22
A. Critère de la valeur probante de la preuve électronique.....	22
B. Problématique d'authentification de la preuve électronique.....	23
§2. Collecte et préservation des preuves électroniques	24
A. Perquisition des données stockées dans un système informatique.....	24
B. Interception des données	25
SECTION 2 : GARANTIES PROCEDURALES FACE A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ELECTRONIQUE	26
§ 1. Les droits fondamentaux face à l'administration de la preuve électronique	26
A. Droit à la vie privée ou les données à caractère personnel	27

B. Droit à un procès équitable.....	28
§2. Perspectives	29
A. Perspectives législatives.....	29
B. Perspectives dans la pratique.....	30
Conclusion partielle	30
CONCLUSION	32
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	33
TABLE DES MATIERES	38